

## **POSITION DE LA COCQ-SIDA SUR LA CRIMINALISATION DE L'EXPOSITION AU VIH**

La criminalisation de la transmission et/ou de l'exposition au VIH est un phénomène international qui est vivement condamné par l'ONUSIDA, laquelle invite clairement les gouvernements à limiter l'application du droit criminel aux cas de transmission intentionnelle et réelle du VIH et à le proscrire en toutes autres circonstances. Au Canada, la criminalisation de l'exposition au VIH consiste à l'application du droit criminel aux personnes qui vivent avec le VIH qui n'ont pas divulgué leur statut à leur partenaire dans le cadre d'une relation sexuelle comportant « une possibilité réaliste de transmission du VIH », peu importe qu'il y ait eu intention ou non de transmettre le VIH et peu importe qu'il y ait eu transmission ou non du VIH. Eu égard à l'impact négatif de la criminalisation de l'exposition au VIH sur le respect des droits des PVVIH, notamment en termes de stigmatisation et de discrimination, il nous appartient d'adopter une position claire sur ce sujet.

### **1- CONTEXTE**

- a) Au Canada, une personne vivant avec le VIH (« PVVIH ») a l'obligation légale de divulguer son statut sérologique à son partenaire avant un rapport sexuel au cours duquel il existe une « possibilité réaliste » de transmission du VIH<sup>1</sup>.

Une personne peut être accusée et déclarée coupable pour ne pas avoir respecté cette obligation peu importe qu'il y ait eu transmission du VIH ou non, et peu importe qu'elle ait eu l'intention de transmettre le VIH à son partenaire ou non.

Le Canada est l'un des pays où le nombre de poursuites criminelles fondées sur la non divulgation du statut sérologique est le plus élevé<sup>2</sup>. Jusqu'à présent, plus de 145<sup>3</sup> personnes ont été accusées de non-divulgation de leur séropositivité dans le contexte de relations sexuelles. La grande majorité de ces accusations a eu lieu au cours des dernières années, soit depuis 2003<sup>4</sup>. Les PVVIH sont généralement poursuivies pour agression sexuelle grave. Une personne a même été condamnée pour meurtre et une autre pour tentative de meurtre. Les personnes condamnées reçoivent généralement une peine de prison.

---

<sup>1</sup> R.c. *Mabior*, 2012 SCC 47 ; R.c. *D.C.*, 2012 SCC 48

<sup>2</sup> 2010 *Global criminalisation scan Report*, GNP and Global Network people living with HIV, p.12 ; *Criminalisation of HIV non-disclosure, exposure and transmission: Background and current landscape*, Background paper, UNAIDS, February 2012, Revised version, p.7

<sup>3</sup> Ce chiffre est issu du suivi effectué par le réseau juridique Canadien VIH/Sida qui essaie de répertorier l'intégralité des affaires relative à la non divulgation du statut sérologique

<sup>4</sup> Eric Mykhalovskiy and Glenn Betteridge, "Who, What? Where? When? And with what consequences? An Analysis of Criminal Cases of HIV non-disclosure in Canada", *Revue Canadienne Droit et Société*, 2012, Volume 27, no. 1, pp. 31–53;

Par ailleurs, la vie privée de beaucoup de personnes poursuivies a été entravée et des renseignements très personnels ont été diffusés publiquement pendant les enquêtes policières et procès ainsi que dans la couverture médiatique souvent sensationnaliste de ces poursuites.<sup>5</sup>

Depuis le premier arrêt rendu par la Cour Suprême en 1998 sur l'obligation de divulgation du statut sérologique, non seulement le nombre de poursuites a augmenté et les chefs d'accusations sont devenus de plus en plus sévères, mais la position de la Cour elle-même est devenue plus sévère, tout en laissant néanmoins persister de nombreuses incertitudes quant à l'application du droit criminel dans ce domaine.

- b) La Cour Suprême a ouvert la voie à la criminalisation de l'exposition au VIH par un arrêt rendu en 1998<sup>6</sup> dans lequel elle a jugé qu'une PVVIH avait l'obligation légale de divulguer son statut sérologique à son partenaire avant un rapport sexuel comportant un « risque important » de transmission du VIH et qu'à défaut de se conformer à cette obligation de divulgation, elle pouvait faire l'objet d'une condamnation criminelle.

Cet arrêt a été vivement critiqué notamment parce que le test du « risque important » comportait beaucoup d'incertitudes dont celle de savoir si une relation sexuelle protégée par un condom était considérée comme comportant un « risque important » de transmission du VIH<sup>7</sup> ou non. Du fait de ces incertitudes, les tribunaux ont rendu des décisions contradictoires, notamment concernant le type de rapports sexuels qui comportaient un « risque important » de transmission du VIH et plus particulièrement sur le point de savoir si l'utilisation d'un condom ou l'existence d'une charge virale indétectable écartait le « risque important » de transmission du VIH. Ainsi, les PVVIH ne pouvaient connaître avec certitude dans quelles circonstances elles étaient susceptibles d'être poursuivies et condamnées pour non divulgation de leur statut sérologique.

- c) Dans deux arrêts rendus en octobre 2012, la Cour Suprême a jugé que les PVVIH doivent divulguer leur statut sérologique avant un rapport sexuel qui comporte une « possibilité réaliste de transmission du VIH »<sup>8</sup>. Le seul rapport sexuel pour lequel la Cour Suprême a clairement indiqué qu'il n'y avait pas de « possibilité réaliste de transmission du VIH » est la pénétration vaginale lorsqu'un condom est utilisé **et** lorsque la PVVIH a une charge virale faible ou indétectable<sup>9</sup>.
- d) Ainsi, malgré les progrès des connaissances scientifiques qui établissent notamment que les antirétroviraux permettent de réduire de façon drastique les risques de transmission du VIH en diminuant la charge virale des PVVIH et qui confirment que le port du condom est efficace pour empêcher la transmission du VIH lorsqu'il est correctement utilisé, la Cour Suprême considère que le port du condom **ou** une charge virale faible ou indétectable ne suffit pas et exige que les deux conditions soient réunies. Ce faisant, loin de restreindre le recours au droit criminel, la Cour Suprême a, au contraire, ouvert la voie à des déclarations de culpabilité pour non divulgation dans ces circonstances où le risque de transmission du VIH est en réalité quasiment inexistant.

---

<sup>5</sup> E. Mykhalovskiy, et al., *HIV Non-Disclosure and the Criminal Law* (Aug 2010), OHTN, Section 4, P.52, B. Adam and al., *How criminalization is affecting people living with HIV in Ontario*, OHTN, 2012, P.12

<sup>6</sup> R. c. *Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371, para. 147.

<sup>7</sup> Dans l'arrêt *Cuerrier*, la majorité des juges avaient jugé ou suggéré que si un condom était utilisé le risque de préjudice ne serait pas assez important pour justifier la responsabilité criminelle. Cependant, la Cour Suprême n'avait pas officiellement statué sur ce point de sorte que cette question restait ouverte. La plupart des tribunaux s'étant penchés sur cette question ont jugé qu'il n'y avait pas lieu de criminaliser la non-divulgation du VIH en cas de port de condom ; Réseau juridique canadien VIH/SIDA, *Non-divulgation de la séropositivité au VIH et droit criminel canadien : l'usage de condoms*, 2011.

<sup>8</sup> R.c. *Mabior*, 2012 SCC 47 ; R.c. *D.C.*, 2012 SCC 48

<sup>9</sup> La charge virale est le nombre de copies d'un virus dans un volume de fluide donné. La notion de charge virale faible utilisée par la Cour Suprême dans l'arrêt *Mabior* reste à éclaircir mais, il semble qu'elle devrait au moins inclure toute charge virale inférieure à 1 500 copies de virus par millilitre de sang.

Par ailleurs, la Cour Suprême a confirmé qu'elle estime approprié que les personnes n'ayant pas divulgué leur statut sérologique puissent être poursuivies sur le fondement de l'infraction d' « agression sexuelle grave », de sorte que les personnes condamnées encourrent une peine maximale d'emprisonnement à vie et l'enregistrement au fichier des délinquants sexuels.

Enfin, il convient de souligner que de grandes incertitudes juridiques demeurent, notamment eu égard au fait qu'aucune règle n'a été définie s'agissant de l'obligation de divulgation dans le cadre de rapports anaux ou de sexe oral<sup>10</sup> étant donné que les deux affaires devant la Cour concernaient des rapports sexuels vaginaux.

## **2- ÉNONCÉ**

---

- a) Lors du forum « Entre nous » de 2007, l'un des plus gros rassemblements de personnes vivant avec le VIH au Québec, les participants ont demandé à la COCQ-SIDA de parler en leur nom et lui ont donné le mandat d'agir sur la question de la criminalisation de l'exposition au VIH.
- b) Depuis qu'elle a reçu mandat pour agir sur la question de la criminalisation de l'exposition au VIH, la COCQ-SIDA s'est publiquement positionnée contre le recours au droit criminel pour gérer l'épidémie du VIH/sida.
- c) La COCQ-SIDA considère que le recours au droit criminel accentue la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les PVVIH. Or, la stigmatisation et la discrimination constituent des violations des droits des PVVIH qui se trouvent donc doublement pénalisées, du fait de la maladie et du non-respect de leurs droits. En outre, l'instauration d'un environnement respectueux des droits de la personne permet de lutter efficacement contre l'épidémie du VIH/sida. Ainsi, l'ONUSIDA indique spécifiquement que la stigmatisation et la discrimination contribuent à alimenter l'épidémie mondiale de sida et préconise l'instauration d'un environnement social et juridique propice au dévoilement de sa séropositivité, de manière volontaire et sans crainte de représailles<sup>11</sup>.
- d) Tout comme l'ONUSIDA, la COCQ-SIDA considère que le VIH/sida étant une maladie, toute réponse ou action prise relativement à l'épidémie doit se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles et avoir comme objectif principal la santé de la population et la santé de chaque individu. La criminalisation détourne l'entière responsabilité de la prévention du VIH sur les PVVIH, au lieu de miser sur des moyens éprouvés pour les habiliter à éviter une transmission subséquente et de responsabiliser toute personne à se protéger.<sup>12</sup>
- e) Tout comme l'ONUSIDA, la COCQ-SIDA considère que des poursuites criminelles ne devraient être engagées que dans des cas très exceptionnels de transmission intentionnelle et réelle du VIH et que le recours au droit criminel doit être évité dans toute autre circonstance. Ainsi, la COCQ-SIDA considère que le droit criminel ne doit pas être appliqué aux cas où des personnes n'ont pas eu l'intention de porter préjudice à autrui<sup>13</sup>. De même, le droit criminel ne devrait jamais être utilisé lorsqu'une PVVIH prend les précautions nécessaires pour protéger un partenaire, notamment

---

<sup>10</sup> Pour une explication des règles entourant la divulgation, vous pouvez consulter le document suivant élaboré par le Réseau juridique canadien VIH/sida:

<http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocFR.php?ref=1329>

<sup>11</sup> Global Commission on HIV & the law, Risques, Droits et santé, juillet 2012, <http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risks,Rights&Health-FR.pdf>

<sup>12</sup> Open Society Institute, *Dix raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission*, 2008, p.23.

<sup>13</sup> Global Commission on HIV & the law, Risques, Droits et santé, juillet 2012, Supra note 11, p 8 et 9.

lorsqu'elle a utilisé un condom ou lorsque sa charge virale est faible ou indétectable<sup>14</sup> et que les risques de transmission sont ainsi dramatiquement réduits.

### 3- EXPLICATION

---

La COCQ-SIDA considère que le recours au droit criminel n'est pas une solution appropriée pour répondre à l'épidémie du VIH/sida dès lors que la criminalisation de l'exposition au VIH :

- a) peut nuire à la prévention du VIH,
- b) porte atteinte aux droits des PVVIH,
- c) ne protège pas du VIH les femmes en situations de vulnérabilité et
- d) ne permet pas de remplir les objectifs traditionnellement visés par l'utilisation du droit criminel.

#### a) La criminalisation de l'exposition au VIH peut nuire à la prévention du VIH

Au Canada, l'utilisation du droit criminel en matière d'exposition au VIH/sida se base notamment sur une présomption selon laquelle le droit criminel protège les individus et contribue « à encourager l'honnêteté, la franchise et les pratiques sexuelles moins risquées ».<sup>15</sup>

Cependant, l'ONUSIDA indique qu'il « n'existe aucune donnée attestant que la menace de sanctions pénales [criminelles] génère un changement ou un effet dissuasif significatif au niveau de comportements complexes ayant trait au sexe ou à la consommation de drogues pouvant entraîner la transmission du VIH. » Au contraire, L'ONUSIDA précise que « le recours au droit pénal [criminel] au-delà des cas de transmission intentionnelle pourrait en réalité saper les vrais efforts de prévention du VIH. »<sup>16</sup>

La criminalisation peut nuire à la prévention du VIH pour les raisons suivantes :

- 1) La criminalisation fait porter « exclusivement aux PVVIH la responsabilité juridique de la prévention de la transmission de l'infection nuit au message de santé publique à l'effet que tout individu doit user des précautions nécessaires dans ses activités sexuelles. »<sup>17</sup>  
En effet, dans un contexte où la non-divulgence est criminalisée, l'absence de divulgation laisse supposer que le partenaire est séronégatif et que, par conséquent, il n'est pas aussi important de se protéger. Or, ceci est particulièrement problématique, notamment parce que (a) 27% des PVVIH au Canada ne savent pas qu'elles sont séropositives et ne sont donc pas en mesure de dévoiler leur statut et (b) 50% des nouvelles infections au Québec sont causées par des personnes nouvellement infectées qui ne connaissent pas nécessairement leur statut sérologique<sup>18</sup>.
- 2) Les procès pour non divulgation du VIH répandent des mythes et des informations erronées sur les modes de transmission du VIH. Par exemple, les procès qui ont lieu à la suite de rapports sexuels protégés désinforment la population quant au risque de transmission du VIH et minent la légitimité du condom en tant que moyen de prévention. De plus, des accusations ont déjà été portées contre des PVVIH pour avoir mordu ou égratigné quelqu'un, ou pour avoir craché, alors que la science démontre clairement que le risque de transmission du VIH par de tels actes est infinitésimal, voire nul. De tels procès nuisent aux efforts d'éducation du public au sujet du VIH, en plus de susciter la peur à l'égard des PVVIH.
- 3) Au lieu d'encourager la divulgation, la criminalisation peut la rendre encore plus difficile pour les personnes vivant avec le VIH qui craignent que cette information se retourne ensuite

---

<sup>14</sup> Vernazza P, Hirschel B, Bernasconi E, Flepp M. Les personnes séropositives ne souffrant d'aucune autre MST et suivant un traitement antirétroviral efficace ne transmettent pas le VIH par voie sexuelle. *Bulletin des médecins suisses* 2008; 89(5):165-9.

<sup>15</sup> R. c. *Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371, para. 147.

<sup>16</sup> ONUSIDA, *Politique générale sur la criminalisation de la transmission du VIH*, 2008, p.4.

<sup>17</sup> Dix raisons, *supra* note 12, p. 4.

<sup>18</sup> Agence de la santé publique du Canada, *Estimation de la prévalence et de l'incidence du VIH au Canada*, 2008 ; G. Marks et coll., « *Estimating sexual transmission of HIV from persons aware and unaware that they are infected with the virus in the USA* », *AIDS* 2006, 20 : 1447-1450.

contre elles ou contre des membres de leur famille et qu'elles fassent l'objet de poursuites criminelles<sup>19</sup>.

- 4) La criminalisation peut dissuader les individus de dévoiler leur statut séropositif en cas de bris de condom ou autre exposition accidentelle au VIH, par crainte de poursuites criminelles. Ceci a pour effet de limiter l'accès à la prophylaxie post-exposition<sup>20</sup> pour la personne qui a été exposée au VIH.

- 5) La criminalisation contribue à dissuader les individus de passer des tests de dépistage. Les personnes qui ne se font pas tester ne sont pas dirigées vers les services de traitement, de soins et de soutien en matière de VIH. En conséquence, ces personnes ne peuvent bénéficier des soins et du soutien nécessaires. Par ailleurs, « le dépistage et traitement du VIH sont essentiels pour la prévention parce que les personnes diagnostiquées séropositives changent en général de comportement de façon à éviter de transmettre le virus, et parce que la prise d'un traitement antirétroviral réduit la contagiosité et donc la probabilité de la transmission du VIH à des tiers. »<sup>21</sup>

Lorsque dominant la peur, la stigmatisation et la discrimination, « il arrive que les gens choisissent de prétendre ignorer l'éventualité qu'ils soient déjà infectés par le VIH ou qu'ils puissent le devenir, même lorsqu'ils savent qu'ils ont pris des risques. »<sup>22</sup>. Ceci aura pour effet d'accélérer la progression de la maladie pour eux-mêmes et d'accroître le risque de transmission du VIH à d'autres personnes.

- 6) La criminalisation contribue à éloigner les PVVIH du réseau de la santé et des services sociaux.

Dans plusieurs cas, la confidentialité de dossiers médicaux consignés par les professionnels de la santé et les intervenants a été violée afin d'obtenir des preuves lors de poursuites criminelles<sup>23</sup>. Ceci dissuade les PVVIH de parler ouvertement de leurs comportements à risque et de leurs pratiques en matière de divulgation avec les professionnels de la santé et intervenants susceptibles de les conseiller et de les accompagner dans une démarche de réduction des risques. Plusieurs PVVIH ont déjà exprimé leur crainte que cette information ne soit utilisée contre elles dans le cadre d'une affaire criminelle. Il est suggéré que la criminalisation pousse des personnes dans la « clandestinité », ce qui réduit leur volonté de recourir à des services de santé.<sup>24</sup>

## **b) La criminalisation de l'exposition au VIH porte atteinte aux droits des PVVIH**

- 1) Alors que la grande majorité des PVVIH pratiquent le sécurisexe et/ou dévoilent leur séropositivité, la criminalisation contribue à accroître la stigmatisation envers toutes les PVVIH. Le recours au droit criminel « renforce le stéréotype que les PVVIH n'ont pas de sens moral et sont des criminels en puissance plutôt que des personnes responsables, dotées de dignité et qui ont des droits humains comme tout le monde. »<sup>25</sup>
- 2) La vie privée de plusieurs personnes a été entravée et des renseignements très personnels ont été diffusés publiquement pendant des enquêtes policières et des procès ainsi que dans la couverture souvent sensationnaliste de ces affaires dans les médias. Il n'est pas rare que

<sup>19</sup> *HIV Non-Disclosure and the Criminal Law* (Aug 2010), Supra note 5; *Les Femmes et la criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité au VIH*, Réseau juridique Canadien VIH/Sida, P.3, 5, <http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocEN.php?ref=1280>

<sup>20</sup> La prophylaxie post-exposition est un traitement préventif donné à toute personne ayant été exposée à un risque de transmission du VIH et dont le but est d'éviter une contamination.

<sup>21</sup> ONUSIDA, *Politique générale sur la criminalisation de la transmission du VIH*, 2008, p.4, 5.

<sup>22</sup> ONUSIDA, *Aide-mémoire - Stigmatisation et discrimination*, 2003

<sup>23</sup> R.c. D.C, 2012 SCC 48

<sup>24</sup> E. Mykhalovskiy, "The problem of "significant risk": Exploring the public health impact of criminalizing HIV non-disclosure," *Soc Sci & Med* 2011; *HIV Non-Disclosure and the Criminal Law* (Aug 2010), Supra note 5; O'Byrne et al., "Non disclosure Prosecutions and HIV Prevention: results from an Ottawa-Base Gay men's sex survey", 2012

<sup>25</sup> Dix raisons, supra note 12, p.12-13.

le nom la photo et le statut sérologique d'une PVVIH accusée soient diffusés dans les médias, et ce, avant même que la personne soit déclarée coupable<sup>26</sup>.

- 3) Selon l'expérience des organismes de lutte contre le sida, la menace de plaintes à la police est utilisée par certains conjoints ou partenaires comme moyen de chantage contre les PVVIH, par exemple pour obtenir une plus grande partie des biens lors d'une rupture amoureuse. En outre, l'obligation de divulgation de la séropositivité peut être à l'origine d'incidents de violence puisqu'il a été démontré que la divulgation du statut peut déclencher des violences à l'encontre de la personne qui divulgue son statut<sup>27</sup>.
- 4) La criminalisation impose un fardeau déraisonnable sur les épaules des PVVIH et de leurs proches qui luttent au quotidien contre la discrimination. Rien ne garantit à une PVVIH qui dévoile son statut sérologique à son partenaire sexuel que ce dernier en respectera la nature hautement confidentielle et que l'information ne sera pas répandue dans l'environnement familial, social ou de travail de la PVVIH.
- 5) Le recours au droit criminel pour aborder les questions d'exposition au VIH peut avoir des répercussions disproportionnées sur certains groupes particuliers tels que les hommes de minorités raciales, les nouveaux arrivants au Canada, les femmes autochtones et les détenus.<sup>28</sup>

**c) La criminalisation de l'exposition au VIH ne protège pas du VIH les femmes en situations de vulnérabilité**

Contrairement à ce qui est parfois affirmé, la criminalisation de l'exposition au VIH ne protège pas les femmes du VIH. En réalité, le recours au droit criminel n'a aucun impact de nature à lutter contre les violences faites aux femmes ou contre les profondes inégalités économiques, sociales et politiques qui contribuent à la vulnérabilité des femmes au VIH. Au contraire, le recours au droit criminel est susceptible de se retourner contre les femmes :

- 1) Les obligations actuelles en matière de divulgation ne tiennent pas compte du fait que certaines femmes, pour des raisons très diverses, ne sont malheureusement pas en mesure de prendre des décisions quant au choix d'avoir des relations sexuelles, ni même du type de ces relations et encore moins d'imposer l'usage d'un condom<sup>29</sup>.

La criminalisation de l'exposition au VIH ne tient pas compte de la complexité de la question du dévoilement du statut sérologique et notamment du fait qu'en exacerbant la vulnérabilité de l'un des partenaires, la question de la divulgation du statut sérologique peut devenir un objet de contrôle et de coercition au sein du couple. Le risque de poursuites criminelles peut augmenter l'emprise d'un conjoint ou partenaire abusif sur une femme vivant avec le VIH. Ainsi, loin de protéger les femmes, la divulgation de sa séropositivité par une femme ou le fait d'insister pour l'usage d'un condom peut l'exposer à des violences<sup>30</sup>.

Le fait de recourir au chef d'accusation d'agression sexuelle est particulièrement problématique pour les femmes. En effet, il est ainsi procédé à une assimilation entre le fait de ne pas divulguer son statut sérologique et le fait d'agresser sexuellement une personne,

---

<sup>26</sup> *HIV Non-Disclosure and the Criminal Law* (Aug 2010), *Supra* note 5, *How criminalization is affecting people living with HIV in Ontario*, *Supra* note 5

<sup>27</sup> *Les Femmes et la criminalisation de la non- divulgation de la séropositivité au VIH*, *Supra* note 18, P. 5, *When revealing status turns deadly*, *Journal Express Knoxville*, Kellee Terrel 4 décembre 2012, <http://journalexpress.net/community-news-network/x983017977/When-revealing-HIV-status-turns-deadly>; *R.v.Pearce*, 2011 MBQB 63

<sup>28</sup> *Les Femmes et la criminalisation de la non- divulgation de la séropositivité au VIH*, *Supra* note 18, P. 4; *Who, What? Where? When? And with what consequences? An Analysis of Criminal Cases of HIV non-disclosure in Canada*, *Supra* note 4, P.42; *Dix raisons*, *supra* note 12, p. 20

<sup>29</sup> *Les Femmes et la criminalisation de la non- divulgation de la séropositivité au VIH*, *Supra* note 18, p.3

<sup>30</sup> *Les Femmes et la criminalisation de la non- divulgation de la séropositivité au VIH*, *Supra* note 18, p.5, *Dix raisons*, *supra* note 12, p.14

alors qu'il s'agit de deux choses totalement différentes. Ceci a pour effet de banaliser l'infraction d'agression sexuelle. Or, l'agression sexuelle est une agression dont les femmes sont majoritairement victimes.

- 2) Enfin, il est démontré que les femmes « sont plus susceptibles que leurs partenaires d'être blâmées pour le VIH (...) ceci peut les conduire à être évincées, ostracisées, privées de propriété (...). Les lois qui criminalisent l'exposition au VIH ou sa transmission deviendraient donc un autre élément pour les opprimer (...)»<sup>31</sup>.

**d) La criminalisation de l'exposition au VIH ne permet pas de répondre aux objectifs traditionnellement visés par l'utilisation du droit criminel**

Le droit criminel est traditionnellement utilisé dans le but de neutraliser les personnes ayant des comportements criminels, de les punir, de les dissuader de maintenir ces comportements et de provoquer une modification de comportement. Or, il n'existe aucune donnée qui permet d'affirmer que l'utilisation du droit criminel en matière d'exposition au VIH permet de remplir ces quatre objectifs<sup>32</sup>.

#### **4- IMPACT**

---

A la lumière des analyses de l'ONUSIDA et de l'expérience des organismes communautaires qui œuvrent dans la lutte contre le VIH/sida, la COCQ-SIDA est convaincue que restreindre le recours au droit criminel uniquement au cas de transmission intentionnelle du VIH est la position à la fois la plus respectueuse des droits de la personne et celle qui permettra une meilleure gestion de l'épidémie.

En effet, la limitation du recours au droit criminel aura pour impact :

- a) D'appuyer le message de santé publique qui vise à renforcer la responsabilisation de chacun face à sa propre santé sexuelle ;
- b) D'encourager les personnes à subir des tests de dépistages et, de façon générale, à avoir recours au service de traitement, de soins et de soutien en matière de VIH ;
- c) D'encourager les personnes à dévoiler leur statut sérologique à leur partenaire en cas de bris de condom et ainsi de leur permettre l'accès à la prophylaxie post-exposition ;
- d) De lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont l'objet les PVVIH et donc de créer un environnement de vie plus propice au dévoilement et à l'accès aux soins ;
- e) De limiter les cas de non-respect de la confidentialité du statut sérologique des PVVIH qui constituent des atteintes à leur vie privée ;
- f) D'éviter que des PVVIH soient victimes de violences du fait qu'elles ont dévoilées leur statut ;
- g) De limiter l'utilisation de la connaissance du statut sérologique d'une PVVIH comme moyen de chantage, notamment dans un contexte de violence conjugale ;
- h) D'éviter d'accroître les inégalités entre les femmes et les hommes ;

---

<sup>31</sup> Dix raisons, *supra* note 12, p.14-15.

<sup>32</sup> Pour une explication détaillée, vous pouvez consulter le document suivant du réseau juridique Canadien VIH/sida: *Le Droit criminel et le VIH, Partie 3*,  
<http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocFR.php?ref=848>

## **5- REVENDICATIONS ET RECOMMANDATIONS**

Comme indiqué dans sa position, la COCQ-SIDA considère que le droit criminel ne devrait être appliqué qu'aux cas de transmission intentionnelle du VIH.

Néanmoins, tenant compte de l'état du droit Canadien et des récents arrêts rendus par la Cour Suprême, les revendications de la COCQ-SIDA sont les suivantes :

- a) La COCQ-SIDA demande que la police, les procureurs, les juges et les avocats reçoivent des formations concernant le VIH (notamment sur les modes de transmission du VIH, les réalités sociales auxquelles sont confrontées des PVVIH, etc.) afin d'éviter que les jugements de valeurs et les attitudes stigmatisantes et discriminantes ne donnent lieu à des décisions judiciaires déraisonnables dans une société libre et démocratique;
- b) La COCQ-SIDA demande qu'une orientation du Ministre de la justice soit adoptée à l'attention du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec afin de le guider dans l'usage de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites criminelles liées à la non-divulgation alléguée du VIH. Cette orientation aura pour objectif de limiter les poursuites intentées à l'encontre des PVVIH et garantir, lorsqu'elles sont engagées, que les poursuites soient fondées sur les données scientifiques les plus récentes en matière de transmission du VIH et une bonne compréhension des réalités sociales auxquelles les PVVIH sont confrontées. La COCQ-SIDA considère qu'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre des personnes lorsque les risques de transmissions sont très faibles et notamment lorsque des précautions nécessaires et efficaces ont été prises pour protéger un partenaire, notamment, par l'utilisation d'un préservatif ou lorsque la personne séropositive a une charge virale indétectable.
- c) La COCQ-SIDA demande que le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec élabore des directives pour encadrer les poursuites criminelles liées à la non-divulgation du VIH.<sup>33</sup> Ces Directives auront pour objectif de limiter les poursuites intentées à l'encontre des PVVIH et garantir, lorsqu'elles sont engagées, que les poursuites soient fondées sur les données scientifiques les plus récentes en matière de transmission du VIH et une bonne compréhension des réalités sociales auxquelles les PVVIH sont confrontées. La COCQ-SIDA considère qu'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre des personnes lorsque les risques de transmissions sont très faibles et notamment lorsque des précautions nécessaires et efficaces ont été prises pour protéger un partenaire, notamment, par l'utilisation d'un préservatif ou lorsque la personne séropositive a une charge virale indétectable.

— Mise à jour avril 2013

---

<sup>33</sup> Au Québec, il existe actuellement plus de 70 directives servant à assister les avocats de la Couronne dans leur prise de décisions afin de garantir le respect de standards élevés et la cohérence du traitement des affaires criminelles. Les avocats de la Couronne, aussi appelés procureurs de la Couronne, sont les avocats du gouvernement responsables des poursuites criminelles. Ils décident du dépôt des accusations et mènent les poursuites.



## **POUR EN SAVOIR PLUS**

### **Énoncés de position**

- Énoncé de politique de l'ONUSIDA sur la criminalisation de la transmission du VIH, 2008 : [http://data.unaids.org/pub/Manual/2008/JC1601\\_policy\\_brief\\_criminalization\\_long\\_fr.pdf](http://data.unaids.org/pub/Manual/2008/JC1601_policy_brief_criminalization_long_fr.pdf)
- Publication « Dix raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission » du Open Society Institute, 2008 : [http://www.soros.org/initiatives/health/focus/law/articles\\_publications/publications/10reasons\\_20080918/10reasonsfr\\_20081201.pdf](http://www.soros.org/initiatives/health/focus/law/articles_publications/publications/10reasons_20080918/10reasonsfr_20081201.pdf)

### **Documents d'informations**

- Réseau juridique canadien VIH/sida, *La non-divulgence du VIH et le droit criminel : Implications pratiques des récentes décisions de la Cour suprême du Canada pour les personnes vivant avec le VIH*, <http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocFR.php?ref=1329>
- Réseau juridique Canadien VIH/sida: *Le Droit criminel et le VIH, Partie 3*, <http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocFR.php?ref=848>
- Réseau juridique Canadien VIH/Sida : *Les Femmes et la criminalisation de la non-divulgence de la séropositivité au VIH* ; <http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocFR.php?ref=1286>
- Feuillet d'information « Le droit criminel et le VIH » du Réseau juridique canadien VIH/sida, 2008 : <http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocFR.php?ref=848>
- OHTN, *How criminalization is affecting people living with HIV in Ontario*, 2012, P.12
- Global Commission on HIV & the law, *Risques, Droits et santé*, juillet 2012, <http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risks,Rights&Health-FR.pdf>
- Bulletin des médecins suisses, *Les personnes séropositives ne souffrant d'aucune MST et suivant un traitement antirétroviral efficace ne transmettent pas le VIH par voie sexuelle*, 2008
- Guide « Dévoilement du VIH: guide d'information sur le droit, pour les hommes gais au Canada » du Réseau canadien d'info-traitements sida (CATIE), 2009 : [http://orders.catie.ca/product\\_info.php?products\\_id=25400](http://orders.catie.ca/product_info.php?products_id=25400)
- Le manuel « La prévention Poz : connaissances et pratiques en matière de livraison de services de santé sexuelle aux hommes gais » du Réseau canadien d'info-traitements sida (CATIE), 2009 : [http://orders.catie.ca/product\\_info.php?products\\_id=25398](http://orders.catie.ca/product_info.php?products_id=25398)

### **Comment s'adresser aux médias**

- Note documentaire à l'intention des organismes communautaires de lutte contre le sida « La divulgation de la séropositivité au VIH et le droit criminel au Canada : répondre aux questions des médias et du public », Société canadienne du sida et le Réseau juridique canadien VIH/sida : <http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocFR.php?ref=25>

### **Sites web et blogues**

- Site web du Réseau juridique canadien VIH/sida : <http://www.aidslaw.ca/>
- Site web de l'ONUSIDA : [http://www.unaids.org/fr/KnowledgeCentre/Resources/FeatureStories/archive/2008/20081114\\_criminalization.asp](http://www.unaids.org/fr/KnowledgeCentre/Resources/FeatureStories/archive/2008/20081114_criminalization.asp)
- Site web du Global Criminalisation Scan (anglais seulement) : <http://www.gnpplus.net/criminalisation/>
- Blogue *Criminal HIV Transmission* (anglais seulement) : <http://criminalhivtransmission.blogspot.com/>

**Pour toute question ou information supplémentaire, communiquer avec la COCQ-SIDA à [info@cocqsida.com](mailto:info@cocqsida.com) ou au 514-844-2477 (sans frais: 1-866-535-0481)**